



LES JOURS RTT DANS OCTIME Fonctionnaire et Contractuel

La durée légale de travail effectif dans un établissement public hospitalier est de 35h/semaine.

Selon l'accord local et à présent le Règlement Intérieur de la Gestion du temps de travail, la durée hebdomadaire moyenne de travail de référence aux HCC est fixée à 36h.

Le dispositif de la RTT (réduction du temps de travail) permet d'attribuer des jours de congés supplémentaires pour compenser cette différence d'une heure par semaine*.

* Le planning projeté d'Octime est calculé sur une base d'heures fixée à un minimum de 36h/semaine. Ainsi, l'écart d'une heure généré par la différence entre l'obligation réglementaire de 35h/semaine et un planning projeté d'une durée minimum de 36h/semaine, est compensé par la mise en place de 6 jours de RTT.

* L'écart généré par la différence d'un planning minimum de 36h/semaine et la réalité du planning projeté est compensé par la mise en place de jours de JNT (Jour non travaillé).

En résumé :

Ecart entre 35h et 36h – Justifie un droit pour un temps plein à 6 RTT
Ecart entre 36h et le planning projeté (ex 37h30/semaine) justifie un droit à JNT.

Avant Octime :

Chaque agent (sauf les agents en forfait jour → Personnel d'encadrement) bénéficiait de 6 jours de RTT par an à la durée de sa quotité de temps de travail.

Exemple :

100% : 6 RTT à 7h12

80% : 6 RTT à 5h45

50% : 6 RTT à 3h36

Avec Octime :

La philosophie a changé.

La journée de RTT vaut désormais toutes quotités de travail confondues 7h12. Dans ce cadre-là, c'est le nombre de RTT qui change en fonction de la quotité de travail d'un agent:

100% : 6 RTT à 7h12

90% : 5.4 RTT à 7h12 soit 5j + 2h53 attribuées sur le compteur des heures

80% : 4.8 RTT à 7h12 soit 5 RTT – 1h26 retirées sur le compteur des heures

75% : 4.5 RTT à 7h12 soit 4 RTT et 3h36 attribuées sur le compteur des heures

70% : 4.2 RTT à 7h12 soit 4 RTT et 1h26 attribuées sur le compteur des heures

60% : 3.6 RTT à 7h12 soit 4 RTT – 34 minutes retirées sur le compteur des heures.

50% : 3 RTT à 7h12

En définitive cela revient au même : par exemple à 50% : $6 \times 3h36 = 3 \times 7h12$

Les jours de RTT ne sont pas inclus dans l'obligation annuelle de travail sauf pour les forfaits jour. Ils sont valorisés à hauteur du temps de travail initial de la journée.

Ex : En plaçant un RTT de 7h12 sur un jour de travail de 8h, le compteur horaire baissera de 48mn. A l'inverse, si vous placez un RTT sur une journée de 7h, vous bénéficierez de 12 minutes sur votre compteur.

RTT GENERALITES

Maladie et RTT : les absences pour maladie ordinaire, longue maladie, congé de longue durée, Accident de travail ou de trajet, maladie contractée au travail, ne génèrent pas de RTT.

Ainsi nous dit-on, que pour un agent à temps plein, après 19 jours de maladie (cumulés), un ½ RTT lui est décompté. Il ne lui reste donc que 5,5 RTT à placer...

Pour rappel :

Les agents en congés de maternité, d'adoption, de paternité ont droit aux RTT.

Le personnel de nuit ne bénéficie pas de RTT.

En cas de présence incomplète sur l'année (arrivée ou départ dans l'année): ½ jour par mois est attribué à condition que l'agent soit présent au moins 15j dans le mois (à partir du 16ème jour de présence).

Les RTT peuvent être placés sous certaines conditions sur un Compte Epargne Temps.

UNSAHCC